



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	24
Pouvoirs	:	4
Absent excusé	:	1
Absents	:	4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Décembre, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le treize Décembre deux mille vingt-quatre.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Katia LEFEVRE, Anaïs BAREYT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Mme Marie-Christine ALTIMIRA à M. Philippe BOUCHONNEAU

Mme Pascale MOURIERE à M. Philippe ESPUNA

M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE

Mme Céline BROQUERE à M. Christian PIT

Absent excusé :

M. Mickael EECKHOUDT

Absents :

M.M. Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

Mme Anaïs CADIS

Point 13 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.124.

Objet : CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION CLUB AMICAL MORCENNAIS (CAM).



Point 13 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.124.

Objet : CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION CLUB AMICAL MORCENNAIS (CAM).

Madame Anaïs CADIS informe les membres du Conseil Municipal qu'une avance sur la subvention 2025 de l'ordre de 5.000 euros pourrait être faite au Club Amical Morcenais (CAM) afin de faire face aux éventuelles premières dépenses de l'année.

Elle indique que le renouvellement d'une convention, dont elle fait lecture des termes, est obligatoire pour le versement de cette avance.

Après en avoir délibéré,

Les adhérents du CAM (M.M Céline BROQUERE – Arnaud BRUNET – Paul CARRERE - Angelina GULHEMSAN – Christelle GUILHEMSAN – Katia LEFEVRE - Nathalie MOMEN – Anaïs BAREYT - Yannick VILLATORO – Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY) ne prenant part ni au débat ni au vote,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- D'adopter les termes de la convention proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- De confirmer le versement possible d'une avance d'un montant maximum de 5.000 euros au Club Amical Morcenais avant le vote du Budget Primitif 2025.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

La Secrétaire de séance,
Anaïs CADIS.

Fait à Morcenx la Nouvelle, le 19/12/2024.

Le Maire,
Paul CARRERE.



Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM – Compta



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MORCENX-LA-NOUVELLE

ET LE CLUB AMICAL MORCENNAIS

Entre la Commune de Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE autorisé par délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 d'une part,

Et le Club Amical Morcenais dont le siège social est fixé au Café de la Paix, place Aristide Briand, 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE représenté par Monsieur Sébastien HUARD, Président, dûment habilité, d'autre part.

Ils exposent ce qui suit :

I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

Article 1 : Objet de la convention.

Pour répondre aux besoins de la population de la commune en matière d'animation sportive, la Ville encourage le développement d'actions à caractère sportif, et souhaite associer le Club Amical Morcenais à la définition d'une politique sportive, d'animation active.

Le Club Amical Morcenais a pour vocation l'information, la promotion et l'organisation de manifestations à caractère sportif notamment en direction de la population de la commune au travers des différentes associations sportives qu'il fédère.

Vu ces objectifs, la Ville et le Club Amical Morcenais établissent un partenariat afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par les différentes associations sportives morcenaises membres du CAM.

Pour les activités précitées, le Club Amical Morcenais s'engage à user de la subvention communale afin de permettre au plus grand nombre de participer aux activités sportives qu'il organise ou que les associations sportives membres (sections) organisent, et de développer des actions régulièrement tout au long de l'année.

Article 2 : Subventions.

Pour permettre au Club Amical Morcenais d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention et de son annexe (budget prévisionnel), la commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par le Club Amical Morcenais pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

Pour l'année 2025, le montant de l'avance sur la subvention définitive votée au Budget Primitif de la ville est de 5 000 €. Cette avance de subvention pourra être versée dès le mois de Janvier 2025. Un complément de subvention pourra être versé au vu de la décision du Conseil Municipal lors de l'adoption du Budget Primitif de la ville pour l'exercice 2025.

A titre indicatif, une subvention de 24 000 € a été versée au titre de l'année 2024



Article 3 : Mise à disposition de bâtiments.

La commune met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- A titre ponctuel, la salle du Maroc, la salle des fêtes, les arènes, le gymnase, les stades communaux, la salle du petit Maroc, la distillerie.
- A titre permanent le local technique du stade municipal, les deux salles de réception de la distillerie, uniquement pour une utilisation locale (réunions, Assemblées Générales, pots post-matches, ...).

La commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du Club Amical Morcenais pour nécessité de service.

La commune permet au Club Amical Morcenais l'utilisation gratuite des locaux précités mais se réserve le droit d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins les salles d'animation dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4 : Entretien des bâtiments.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers lui appartenant s'y trouvant.

Pour autant, l'entretien du local technique et des deux salles de réception de la distillerie seront à la charge des associations utilisatrices regroupées au sein du CAM.

La Commune s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, de téléphone et de nettoyage afférents aux locaux.

Article 5 : Mise à disposition du personnel municipal.

La Commune met à titre gracieux, à la disposition du Club Amical Morcenais, du personnel à temps plein et partiel pour prêter concours à la bonne réalisation de sa mission.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

Article 6 : Usage des locaux.

L'association prendra les locaux dans leur état et en ayant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la première utilisation des locaux mis à disposition à titre permanent.

Article 7 : Incessibilité des droits.

La présente convention étant conclue intuitu personae, le Club Amical Morcenais ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

Article 8 : Responsabilité de l'association.

Le Club Amical Morcenais s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du Club Amical Morcenais.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.



Les risques encourus par le Club Amical Morcenais du fait de son activité et de l'utilisation du local seront convenablement assurés par elle.

Article 9 : Assurances.

Le Club Amical Morcenais souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Il devra fournir, chaque année, à la commune la copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 10 : Charges diverses.

Sans objet.

Article 11 : Reddition des comptes et présentation des documents financiers.

Le Club Amical Morcenais, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- .formuler sa demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel ;
- .communiquer à la commune la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité et un document prévisionnel pour l'exercice suivant (tous ces documents devront être détaillés).

Le Club Amical Morcenais s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

Article 12 : Présentation du bilan des activités régulières.

Le Club Amical Morcenais sera tenu de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières définies par l'article premier.

III – CLAUSES GENERALES.

Article 13 : Application de la convention.

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins deux fois par an les représentants de la Ville pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Article 14 : Durée de la convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle se renouvellera de manière expresse.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie six mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 15 : Caducité de la convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Club Amical Morcenais.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 19/12/2024.

Le Président de l'Association,
Sébastien HUARD.



Le Maire,
Paul CARRERE.

